



Commission des sanctions  
de la Haute autorité de l'audit

## Décision de la Commission des sanctions

N° FR 2023-36 S

Décision du 4 avril 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,  
M. Catherine,  
Mme François, membres

et assistée de M. Berlioz, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 4 février 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

La société Deloitte & Associés, [...]  
Comparante, représentée par M. Damien Leurent, muni d'un pouvoir, assisté de  
Me Péricard, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Péricard en ses observations ;
- M. Damien Leurent, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 4 avril 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

## Faits et procédure

1. La société Deloitte & Associés (la société Deloitte), membre du réseau international Deloitte, est inscrite en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 90090005, depuis le 18 mai 1970. En 2021, elle était titulaire de 11 472 mandats, dont 218 entités d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires. Elle exerce également l'activité d'expertise-comptable. En 2022, elle comptait plus de 1 700 salariés et réalisait un chiffre d'affaires total de [...] euros.
2. Le 25 avril 2022, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), alertée par lettre de Me Vacca du 7 avril 2022, intervenant pour le compte du « *Comité Social et Economique central de Brink's Evolution* », a saisi le rapporteur général du H3C de faits susceptibles de caractériser des manquements relatifs aux conditions d'exercice de la mission de certification des comptes de Brink's Evolution par la société Deloitte et Associés SAS.
3. Le 2 mai 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête « *concernant les sociétés Deloitte & Associés, et toute personne ou entité liée et/ou associée, portant sur le respect des obligations légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes* ».
4. Le 11 septembre 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Deloitte et a arrêté le grief suivant :

*« d'avoir, le 18 septembre 2020, démissionné sans motif légitime de son mandat de commissaire aux comptes de la société Brink's Evolution, et sans avoir indiqué dans son courrier adressé le 17 septembre 2020 au Haut conseil les motifs précis de sa démission.*

*Ceci pourrait constituer un manquement à l'article L. 823-3 alinéa 1 du code de commerce et à l'article 28 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes et par conséquent une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du même code ».*
5. Le 6 novembre 2023, le rapporteur général du H3C a adressé la notification de griefs à la société Deloitte, l'a informée de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
6. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés au président de la formation restreinte du H3C.
7. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 25 novembre 2024, la société Deloitte a été invitée à comparaître le 4 février 2025 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
8. Avisé par courrier du 21 novembre 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 et R. 821-217 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
9. Lors de la séance du 4 février 2025, la présidente de la commission a informé M. Leurent de son droit, en sa qualité de représentant de la société Deloitte, au cours des débats, de

faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.

10. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcés un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 90 000 euros à l'encontre de la société Deloitte.

## **Motifs de la décision**

### **Sur le bien-fondé des griefs**

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce que : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

#### 1. Sur le grief relatif au non-respect des règles applicables à la démission

##### 1.1. Textes applicables

12. L'article L. 823-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-44 du même code, dispose que : « *Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice* ».
13. L'article 28 du code de déontologie, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, précise notamment que : « *I. - Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission : a) La cessation définitive d'activité ; b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ; c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ; d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission. (...) III. – Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision. (...)* ».

##### 1.2 Analyse du grief

14. Le 30 juin 2017, la société Deloitte a été nommée, lors d'une assemblée générale, commissaire aux comptes titulaire de la société Brink's Evolution (la société BKE) pour une durée de six ans, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2022, sa filiale américaine, la société Deloitte & Touche LLP ayant été nommée commissaire aux comptes de la maison-mère de la société BKE en remplacement de la société KPMG LLP.
15. La société BKE est une filiale française de la société de droit américain The Brink's Company, spécialisée dans le transport de fonds. En 2021, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 294 millions d'euros et employait 3 200 personnes. La représentation du personnel est

assurée par plusieurs comités sociaux et économiques d'établissement et par un comité social et économique central (CSEC).

16. Le 2 mars 2020, The Brink's Company a décidé de désigner en qualité de commissaire aux comptes aux Etats-Unis la société KPMG LLP pour succéder à la société Deloitte & Touche LLP.
17. Le 17 septembre 2020, la société Deloitte a adressé à la société BKE une lettre de démission de son mandat de commissaire aux comptes. Celle-ci ne contient aucun motif mais mentionne qu'elle intervient « *dans le respect du code de déontologie applicable à la profession* ».
18. Le même jour, la société Deloitte a adressé au H3C une lettre l'informant de ce qu'elle avait démissionné du mandat qu'elle détenait auprès de la société BKE « *pour les motifs décrits au paragraphe c* » de l'article 28 du code de déontologie applicable à la profession des commissaires aux comptes, sans plus de précisions.
19. Par une décision du 18 septembre 2020, l'associé unique de la société BKE a pris acte de cette démission, approuvé le rapport de la société Deloitte certifiant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 avec réserve et désigné la société KPMG en qualité de commissaire aux comptes.
20. Devant les enquêteurs, la société Deloitte a indiqué que le changement de commissaire aux comptes au sein de la société mère américaine, The Brink's Company, avait automatiquement eu des répercussions sur son mandat de commissaire aux comptes de la société BKE puisque l'organisation du groupe Brink's nécessite d'avoir des auditeurs du même réseau pour mener à bien leur mission conformément au référentiel du « *Public Company Accounting Oversight Board* » (PCAOB), dont les travaux sont ensuite utilisés pour les besoins de la certification des comptes annuels, et que l'essentiel des systèmes d'information de la société BKE est hébergé et géré au siège de la société The Brink's Company aux Etats-Unis.
21. Estimant la démission de la société Deloitte illégitime, le CSEC l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris qui, par jugement du 18 janvier 2022, a retenu que « *l'article 28 prévoit expressément qu'il ne suffit pas de rencontrer des difficultés pour qu'il soit légitime pour un commissaire aux comptes de démissionner mais qu'il faut que "il ne soit pas possible d'y remédier" ; qu'il revenait donc à la société Deloitte de rapporter la preuve qu'elle n'avait pas trouvé de solution pour résoudre la difficulté or, les écritures et pièces de la société Deloitte ne contiennent aucune trace de la recherche d'un moyen de contourner la difficulté (...) qu'enfin, on peut s'interroger sur la réalité même de cette difficulté puisque ne figure pas dans les documents produits par la société Deloitte la moindre pièce relative aux investigations qu'aurait réalisées Deloitte Touche LLC en 2018 et 2019 sur le système d'informations de la société BKE* » et a dit que la société Deloitte avait commis des fautes délictuelles en démissionnant sans motif légitime. Ce jugement est irrévocable pour n'avoir pas été frappé d'appel par la société Deloitte.
22. Devant la commission des sanctions, la société Deloitte a produit une « *analyse* » de la situation de la société Deloitte réalisée par un commissaire aux comptes, expert agréé par la Cour de cassation, où sont présentés les « *impacts positifs sur la qualité de l'audit de l'appartenance de l'auditeur d'une société-mère américaine et du commissaire aux comptes d'une filiale française à un même réseau* » puis une « *analyse des conditions de la démission de la société Deloitte* ».
23. L'analyse souligne que « *le commissaire aux comptes d'une filiale française voit ses prestations de commissariat aux comptes, quand bien même elles résultent de la loi française, soumises, en application du droit américain, à l'autorisation du comité d'audit de*

*la société-mère américaine » et que celui-ci « se trouve alors nécessairement, exposé au risque d'un conflit de législations, le comité d'audit de la société-mère ayant la possibilité de ne pas autoriser la réalisation de sa mission, conduisant de fait la société-mère et ses filiales à ne pas répondre aux demandes de ce commissaire aux comptes, ce qui relèverait de "difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier" ».*

24. Il ajoute qu'en pratique, l'appartenance de l'auditeur d'une filiale française et de l'auditeur de la société mère américaine à des réseaux différents nécessite des diligences de « *ressources organisationnelles, temporelles et financières supplémentaires* » pour tenir compte des différences de méthodologie d'audit, de logiciel, de systèmes d'information et de communication entre réseaux ainsi que des problématiques de secret professionnel et il conclut qu'une telle situation nuit « au respect des principes déontologiques fondamentaux » et que « *la démission du commissaire aux comptes d'une filiale française permet d'éviter de compromettre la mise en œuvre effective de ses obligations légales et réglementaires* ».
25. Devant la commission des sanctions, M. Leurent a souligné que le caractère particulièrement intégré du groupe Brink's rendait inévitable qu'un même réseau de commissariat aux comptes soit en charge de son audit financier et que seule la recherche de la qualité des travaux d'audit avait amené la société Deloitte à démissionner.
26. La société Deloitte soutient en outre qu'il n'existe pas de définition de « *difficultés irrémédiables* », qu'une difficulté rendant « *malaisé* » l'accomplissement de la mission du commissaire aux comptes, s'il n'est pas possible d'y remédier, constitue un motif légitime de démission, et que la simple connaissance avec une probabilité suffisamment élevée de difficultés futures emportant des conséquences significatives dans l'accomplissement de sa mission auxquelles il ne sera pas possible de remédier caractérise une difficulté susceptible de justifier la démission.
27. Elle soutient encore qu'en visant le c) de l'article 28 dans sa lettre d'information du H3C, la société Deloitte a respecté ses obligations légales.
28. Sur ce, il résulte, notamment, de l'article 28 du code de déontologie que la démission d'un commissaire aux comptes intervient pour des motifs légitimes lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de la mission, auxquelles il n'est pas possible de remédier. Il appartient, dès lors, au commissaire aux comptes démissionnaire de rapporter la preuve de difficultés irrémédiables rencontrées dans l'accomplissement de sa mission.
29. Par « *difficultés irrémédiables* », il convient d'entendre des difficultés qui ont pour effet de rendre impossible la mission du commissaire aux comptes et ce, de manière irréversible.
30. Or, si la société Deloitte soutient que sa démission était légitime, elle a admis, devant le rapporteur général, que « *Nous n'avons pas rencontré ces difficultés car nous avons démissionné lorsque KPMG a été nommé CAC du groupe, après l'émission de nos rapports et l'AG qui a approuvé les comptes de l'exercice 2019 en septembre 2020. De notre expérience, nous savions que les difficultés d'un audit PCAOB dans le groupe intégré comme celui de Brink's étaient inévitables* » et que « *Notre expérience de groupe très intégré (comme Brink's) fait que nous savions que nous ne pourrions pas faire notre travail de façon satisfaisante. Mais il n'y a pas eu de difficulté concrète durant l'exercice du mandat* », de sorte qu'elle ne conteste pas ne pas avoir rencontré de difficultés dans l'exercice de son mandat et *a fortiori* de difficultés irrémédiables.
31. Les arguments avancés par la société Deloitte ne sont pas fondés car il résulte du questionnaire renseigné par le CSEC de la société BKE, non contestés, que « *les informations comptables étant en France, il lui suffisait de s'adresser à la société Brink's.*

*C'est d'ailleurs ce qu'a fait le cabinet Ethix, qui dispose des mêmes droits d'accès que les commissaires aux comptes français, qui ne s'est pas vu opposer, au cours de sa mission une prétendue "détention ou rétention" d'informations aux Etats-Unis », ce dont il résulte que l'exigence d'appartenance au même réseau de commissariat aux comptes pour auditer les comptes du groupe Brink's ne peut être retenue.*

32. De plus, la société Deloitte ne justifie par aucun élément qu'elle avait rencontré des difficultés irrémédiables pour accomplir sa mission ou que l'organisation du groupe Brink's était telle que ces difficultés étaient inévitables ou insurmontables.
33. Enfin, la société Deloitte a démissionné de ses fonctions de commissaire aux comptes de la société BKE sans avoir indiqué au H3C le moindre motif de sa démission, la simple référence au c) de l'article 28 du code de déontologie ne pouvant être regardée comme le motif permettant au régulateur des commissaires aux comptes de contrôler la légitimité de la démission.
34. Le grief est ainsi constitué dans tous ses éléments.

### **Sur les sanctions**

35. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
36. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
  - 1° *De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
  - 2° *De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
  - 3° *De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
  - 4° *De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*

37. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
38. Selon ses déclarations, la société Deloitte a perçu, au cours de son mandat, [...] euros d'honoraires annuels.
39. Le représentant de la société Deloitte a indiqué, en séance, que cette dernière avait réalisé, en 2024, un chiffre d'affaires de [...] euros et un résultat net de [...] euros.
40. En démissionnant de son mandat de commissaire aux comptes sans avoir été confrontée à des difficultés dans l'accomplissement de sa mission susceptibles de constituer un motif légitime, la société Deloitte a commis un manquement d'une gravité certaine. Ce manquement est d'autant plus grave qu'il a été commis par l'un des cabinets de commissariat aux comptes les plus importants en France et appartenant à un réseau opérant à l'échelle mondiale, qui ne pouvait ignorer qu'il violait ainsi les dispositions du code de déontologie pourtant de nature à garantir la stabilité, l'efficacité et l'indépendance des commissaires aux comptes et se devait d'informer son régulateur sans rétention d'information.
41. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, une sanction de 100 000 euros sera prononcée à l'encontre de la société Deloitte.
42. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à la présidente de la Haute autorité de l'audit, à la société Deloitte et au comité social et économique central de Brink's Evolution. Une copie de la décision sera adressée à la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, la société Deloitte étant inscrite sur la liste des experts-comptables.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

DIT que la société Deloitte & Associés a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué à ses obligations professionnelles en démissionnant, le 18 septembre 2020, sans motif légitime de son mandat de commissaire aux comptes de la société Brink's Evolution, et sans avoir indiqué dans sa lettre adressée le 17 septembre 2020 au Haut conseil du commissariat aux comptes les motifs de sa démission en violation des articles L. 823-3, alinéa 1, du code de commerce et 28 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

**PRONONCE** à l'encontre de la société Deloitte & Associés une sanction pécuniaire de 100 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à la présidente de la H2A, à la société Deloitte & Associés et au comité social et économique central de la société Brink's Evolution. Une copie de la décision sera adressée à la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 4 avril 2025

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.